



CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2019

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Interpellation citoyenne concernant les nouvelles normes en vue du déploiement de la 5 G.**

Cette interpellation est motivée par la nécessaire prudence technologique qui est une des positions phare de notre groupe « **Nosvotes, collectif d'action écologique anti productiviste de Boitsfort** ». Une position qui se retrouve également dans le programme du parti Écolo.

La position de notre collectif repose à la fois sur des raisons de santé publique et la nécessité de choisir une société où les technologies sont au service de l'humain et non l'inverse. Les favoriser, c'est contribuer au développement d'un modèle auquel nous nous opposons : celui de la compétition, de la rentabilité à tout prix, du pouvoir de l'entreprise sur l'humain.

Nous refusons également une société soumise à des impératifs de vitesse, d'immédiateté qui participent à la destruction du lien social.

Plus largement, nous pensons que l'adhésion sans discernement à ces nouvelles technologies ne va pas sans une atteinte à nos libertés individuelles, entraîne une dépendance (cyberaddiction) et creuse un fossé social déjà bien réel.

En outre, notre souci écologique nous invite à nous questionner quant à l'utilité de chaque apport technologique : internet et les réseaux sociaux consomment une énergie équivalente au trafic aérien ! Par ailleurs, au coût sanitaire de la téléphonie sans fil s'ajoute l'impact économique et environnemental par l'exploitation illégale et meurtrière des ressources minières (notamment le coltan, en République démocratique du Congo) indispensables à la fabrication des téléphones portables. Favoriser le déploiement de la 5G c'est clairement se rendre complice de ce pillage.

La récente décision du gouvernement régional bruxellois en matière de normes d'émission pour les communications sans fils nous amène à vous exprimer notre opposition à cette technologie et notre détermination à faire valoir notre droit à un environnement sain.

Cette hausse des normes augmente de manière toujours plus exponentielle la pollution électromagnétique. Nous sommes passés d'une norme de 3,5 V/m en 2014 à 6 V/m pour arriver aujourd'hui à 14,5 V/m. Nombre de scientifiques parmi les plus reconnus tirent la sonnette d'alarme depuis des années déjà. Et bien qu'il n'y ait pas de consensus absolu sur le sujet, il y a suffisamment d'inquiétude dans le milieu scientifique<sup>[1]</sup> pour qu'on entende le terme de prudence dans son sens le plus élevé (voir note bas de page 1).

Nous n'allons pas développer ici le contenu de ces points de vue scientifiques. Vous trouverez en fin de cette interpellation une liste non exhaustive de plusieurs appels ainsi que nombre d'études tant de la communauté scientifique que médicale issus de plusieurs pays différents.

Aujourd'hui, les effets biologiques sur la santé dus aux émissions des ondes électromagnétiques sont constatables. Les conséquences de ces effets sont variables en fonction de l'état des personnes : elles mettent en péril la santé des plus fragiles (suivant l'âge, l'état de santé, etc).

Nous savons que, lors de la précédente mandature, le pouvoir communal a entrepris des démarches et s'est montré vigilant concernant la délivrance des permis d'antennes. Cependant, au regard du mépris de notre gouvernement régional tant en ce qui concerne les risques sanitaires encourus par sa population que le respect du cadre législatif, nous demandons davantage à notre pouvoir communal.

Nous vous demandons d'agir pour protéger votre population boitsfortoise[2].

Nos demandes :

- Qu'aucune partie du territoire de la commune ne puisse servir de zone test avant même que la nouvelle législation ne soit effective.
- Qu'en vertu du principe de précaution, notre autorité communale utilise son pouvoir de police administrative pour réglementer voire interdire le déploiement de la 5G sur son territoire et ce au nom de la protection de la santé publique. En effet, selon ce principe, le doute relatif au caractère nuisible d'une technologie peut suffire pour décider de limiter son développement, cela dans l'intérêt de la population. (voir avis <http://www.uvcw.be/articles/3,774,2,0,2728.htm>)
- Par conséquent, que la commune reprenne son droit à garantir un environnement sain pour sa population en promulguant et appliquant une norme communale pour les antennes installées et à venir sur son territoire pour que l'ensemble de celles-ci ne dépassent jamais 3v/m à l'extérieur et 1v/m à l'intérieur (recommandation du Conseil supérieur de la santé), comme la région s'y était engagée avant 2014. Ainsi, notre commune deviendra un modèle pour l'Europe comme la Région de Bruxelles l'était avant 2014 (v. note 2 bas de page).
- Pour ce faire, il est nécessaire de créer un service au sein de la commune qui veille à l'application de cette norme. Ce service devra être rendu par une personne compétente et prudente en matière d'émission.
- Il serait également utile de créer un groupe de travail avec des personnes de la commune et des personnes particulièrement électrosensibles pour réfléchir aux dispositions et dispositifs qui peuvent être mis en place au sein d'une commune pour protéger de telles personnes.

---

### **Les appels:**

- Dès 2002: appel de Fribourg: des dizaines de médecins allemands et autrichiens.
- Suivi d'une vingtaine d'appels allant dans le même sens de médecins en France, Italie, Suisse, Finlande, Irlande, Russie ... et Belgique (pétition émanant de pédiatres flamands, initiée à l'AZVUB)
- Appel de 180 Scientifiques, médecins et groupes de citoyens pour un moratoire 5G ([www.5Gappeal.eu](http://www.5Gappeal.eu))
- Version Française de l'Appel de +180 Scientifiques pour un moratoire 5G

### **Les avis du CSS Belge recommandant une norme à 3V/m et son maintien:**

- Avis du Conseil Supérieur de la Santé N° 8519 février 2009
- Avis du Conseil Supérieur de la Santé N° 8927 octobre 2014

### **Compilation d'études et appel à la modération par des groupes de scientifiques:**

- "5G : des Risques inconsidérés pour la Santé et l'Environnement" Rapport d'Ondes.brussels
- Étude BioInitiative (2012)

Etudes scientifiques compilées:

- Étude Interphone (OMS-2012)
- Sur les 14 études épidémiologiques relatives aux antennes relais publiées dans le monde en 2009, 10 indiquent des risques sur la santé (2009)
- Exposition des enfants aux radiofréquences : pour un usage modéré et encadré des technologies sans-fil (ANSES-2016)

Pour des listes d'études:

- Voir le site de Teslabel où le lien "études scientifiques" est régulièrement mis à jour et bien documenté (photos et références des revues qui publient les études,...)
- Les références des 600 études compilées par le groupe "Bio initiative"
- Les références pp.35 à 41 du rapport d'Ondes.brussels "5G: des risques inconsidérés pour la santé et l'environnement" - novembre 2018.

---

[1] À titre d'exemple, ce n'est qu'aujourd'hui qu'il semble y avoir un consensus sur le dérèglement climatique (remis en cause régulièrement par ailleurs), alors que, depuis plusieurs années déjà, les dégâts engendrés par la non prise en compte de ce phénomène se soldent par des coûts humains, écologiques et financiers considérables.

[2] Il existe un précédent notable en cette matière. Le conseil municipal de Mill Valley, une petite ville située à proximité de la Silicon Valley, à quelques kilomètres au nord de San Francisco, a voté à l'unanimité au mois de septembre 2018 une ordonnance destinée à bloquer efficacement le déploiement des émetteurs 5G dans les zones résidentielles de la ville. Grâce à cette ordonnance d'urgence, qui permet au conseil municipal d'édicter immédiatement des règlements qui affectent la santé et la sécurité de la communauté, les restrictions et interdictions seront mises en vigueur immédiatement.

*scan signatures.pdf, Interpellation citoyenne déploiement 5 G.pdf*

## 2 **Registres des conseils communaux des 04 et 17/12/2018 - Approbation.**

*Registre complet 4.12.pdf, Registre complet 17.12.18 (2).pdf*

## 3 **Demande de pouvoir porter le titre honorifique des fonctions de Bourgmestre - Madame Martine Payfa.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres publics d'action sociale;

Vu la demande introduite le 10 décembre 2018 par Madame Martine Payfa, domiciliée rue François Ruytinx 3 à 1170 Bruxelles;

Vu les arrêtés royaux des 27 décembre 1994 et 8 janvier 2001 ainsi que l'arrêté ministériel du 21 novembre 2006 portant nomination de Madame Martine Payfa aux fonctions de Bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort;

Attendu que Madame Martine Payfa a siégé au Conseil communal sans interruption du 18 janvier 1995 au 4 décembre 2018 et qu'elle a exercé les fonctions de Bourgmestre du 18 janvier 1995 au 4 décembre 2012 ;

Attendu que Madame Martine Payfa a eu une conduite irréprochable durant les années où elle a rempli sa fonction de Bourgmestre;

Vu l'article 117 de la NLC;

DECIDE

d'introduire auprès du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale la demande d'octroi du titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de Madame Martine Payfa, née le 19 janvier 1952 à Etterbeek, domiciliée à Watermael-Boitsfort, rue François Ruytinx 3.

*Martine Payfa - demande de titre honorifique de Bourgmestre.pdf*

#### 4 **Marchés publics (du 03/12/2018 au 21/12/2018) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3, 234bis et 236 de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

#### **Collège du 03/12/2018**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>
Enseignement	Achat de chevalets pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/744-51 – Montant estimé : 1.000,00 euros – Montant de la désignation : 836,17 euros TVAC – Montant à engager : 840,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un baby-foot pour l'accueil extrascolaire de l'école les Cèdres – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros – Montant de la désignation : 797,75 euros TVAC – Montant à engager : 800,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Petite Enfance	Matériels de puériculture à destination des accueillantes d'enfants – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 8443/744-98 – Montant estimé : 1.700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.657,15 euros TVAC – Montant à engager : 1.700,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Petite Enfance	Matériels de puériculture à destination des accueillantes d'enfants – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 8443/744-98 – Montant estimé : 800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 781,27 euros TVAC – Montant à engager : 800,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Petite Enfance	Service des accueillantes d'enfants conventionnées : Tobbogan à destination du co-accueil – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 8443/744-98 – Montant estimé : 150,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 136,00 euros TVAC – Montant à engager : 150,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Acquisition de 3 supports de communication (stop trottoirs) pour dépôts clandestins – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 875/744-98 – Montant estimé : 950,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 567,19 euros TVAC – Montant à engager : 580,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Bibliothèque 32, Trois Tilleuls - Remplacement de l'alarme intrusion et placement d'un système fixe de captation d'image – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 76711/724-60 – Montant estimé : 5.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.857,48 euros TVAC – Montant à engager : 4.243,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Stade des Trois Tilleuls et crèche Les Roitelets - (Rem)placement de bornes d'incendie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 764/724-60 : 5.000,00 euros TVAC- 84402/724-60 : 7.400,00 euros TVAC – Montant total estimé 12.400,00 euros TVAC- Montant total de la désignation : 11.986,01 euros TVAC – Montants à engager : 764/724-60 : 5.000,00 euros et 84402/724-60 : 7.400,00 euros – Budget : 2018.
Informatique	Acquisition de clavier Bluetooth sans fil pour l'enseignement primaire francophone de Watermael-Boitsfort – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/742-53 – Montant estimé : 650 euros TVAC – Montant de la désignation : 429 euros TVAC – Montant à engager : 460 euros TVAC – Budget : 2018.

### **Collège du 10/12/2018**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>

Enseignement	Achat de 4 conteneurs/armoires pour bonbonnes de gaz pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/744-51 – Montant estimé : 2.400,00 euros – Montant de la désignation : 1.931,01 euros TVAC – Montant à engager : 1.932,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de chauffages d'appoint pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/744-51 – Montant estimé : 1.200,00 euros – Montant de la désignation : 1.120,13 euros TVAC – Montant à engager : 1.125,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de draisiennes et d'une plastifieuse pour l'accueil extrascolaire des Aigrettes – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 600,00 euros – Montant de la désignation : 433,68 euros TVAC – Montant à engager : 440,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de draisiennes pour l'accueil extrascolaire des Coccinelles – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros – Montant de la désignation : 879,00 euros TVAC – Montant à engager : 900,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de porte-manteaux sur pied pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/744-51 – Montant estimé : 600,00 euros – Montant de la désignation : 536,77 euros TVAC – Montant à engager : 540,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de tables pique-nique pour l'école la Sapinière - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-51 – Montant estimé : 800,00 euros – Montant de la désignation : 769,80 euros TVAC – Montant à engager : 780,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de tables pique-nique pour l'école le Karrenberg - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-51 – Montant estimé : 600,00 euros – Montant de la désignation : 514,85 euros TVAC – Montant à engager : 550,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de trottinettes pour l'accueil extrascolaire de la Roseraie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros – Montant de la désignation : 800,00 euros TVAC – Montant à engager : 820,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	6, Gilson - Renouvellement de la toiture – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 25.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 23.716,00 euros TVAC – Montant à engager : 25.000,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Travaux publics	Achat d'outillage et matériel pour le Service des Travaux Publics – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 138/744-51 – Montant estimé : 8.750,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 8.661,10 euros TVAC – Montant à engager : 8.661,10 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Achat de deux portes sectionnelles pour le centre technique communal - section garage – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 10.200,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.103,50 euros TVAC – Montant à engager : 10.200,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Acquisition d'avaloirs - Marché stock – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 6.350,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 6.292,00 euros TVAC – Montant à engager : 6.350,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Acquisition de matériel d'entretien (aspirateur, chariot, ...) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/744-51 – Montant estimé : 1.850,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.789,86 euros TVAC – Montant à engager : 1.850,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Maison Communale - Rez-de-chaussée - Placement d'une porte – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 2.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.145,33 euros TVAC – Montant à engager : 2.359,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Place Payfa-Fosseprez 12 - Fourniture et pose d'une porte acoustique – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 3.300,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.743,61 euros TVAC – Montant à engager : 1.917,00 euros TVAC – Budget : 2018.

### **Collège du 17/12/2018**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>
Enseignement	Achat de banquettes en mousse pour l’accueil extrascolaire de la Futaie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 600,00 euros – Montant de la désignation : 571,70 euros TVAC – Montant à engager : 575,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Enseignement	Achat de coffres de rangement pour l'accueil extrascolaire des écoles la Sapinière et la Roseraie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 800,00 euros – Montant de la désignation : 698,00 euros TVAC – Montant à engager : 700,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de tablettes graphiques pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/742-53 – Montant estimé : 500,00 euros – Montant de la désignation : 468,88 euros TVAC – Montant à engager : 470,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un chariot à coussins pour l'accueil extrascolaire des Coccinelles – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 250,00 euros – Montant de la désignation : 225,00 euros TVAC – Montant à engager : 230,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un kamishibai (théâtre en bois pour planches d'histoire) pour l'accueil extrascolaire de l'école les Naiades – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 200,00 euros – Montant de la désignation : 62,50 euros TVAC – Montant à engager : 65,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un mixeur et une balance de cuisine pour l'accueil extrascolaire de l'école le Colibri – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 90,00 euros – Montant de la désignation : 73,95 euros TVAC – Montant à engager : 80,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un échiquier géant pour l'accueil extrascolaire de l'école le Karrenberg – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 200,00 euros – Montant de la désignation : 191,40 euros TVAC – Montant à engager : 195,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un éclairage d'appoint pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/744-98 – Montant estimé : 400,00 euros – Montant de la désignation : 287,00 euros TVAC – Montant à engager : 290,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'une centrifugeuse pour l'accueil extrascolaire de l'école la Roseraie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 100,00 euros – Montant de la désignation : 98,99 euros TVAC – Montant à engager : 100,00 euros TVAC – Budget : 2018.



Enseignement	Achat d'une tablette pour l'Académie des Beaux-Arts – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/742-53 – Montant estimé : 500,00 euros – Montant de la désignation : 454,13 euros TVAC – Montant à engager : 460,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Installation d'un module multiple à l'école des Coccinelles – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/725.60 – Montant estimé : 11.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 9.334,47 euros TVAC – Montant à engager : 9.400,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Module toboggan pour les tout-petits à l'école des Aigrettes – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 4.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.180,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.200,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Marchés publics	Acquisition de deux maxi bacs à albums avec poufs carrés – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-98 – Montant estimé : 1.100,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 622,56 euros TVAC – Montant à engager : 625,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Marchés publics	Acquisition de mobilier pour divers services de l'administration communale – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : FFF/741-51 – Montant estimé : 6.155,00€ TVAC – Montant total des désignations : 4.512,47€ TVAC – Montant total à engager : 4.530,00€ – Budget : 2018.
Travaux publics	Ecole du Colibri - Porte coupe-feu et éclairage de secours – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/724-60 – Montant estimé : 11.800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.642,40 euros TVAC – Montant à engager : 11.706,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Espace Paul Delvaux - Portes coupe-feu et travaux de menuiserie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 5.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.944,60 euros TVAC – Montant à engager : 4.339,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Espace Paul Delvaux - Remplacement du revêtement de sol - Loges (1er et 2ème étages) et Bureaux arrières (2ème étage) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 12.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 6.695,39 euros TVAC – Montant à engager : 7.364,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Travaux publics	Fournitures de poubelles intelligentes - Approbation de l'attribution - Article : 875/744-98 - Montant de la désignation : 89.237,50 euros TVA comprise (42.337,90 euros TVA comprise à l'article 875/744-98 du budget 2018 et 46.899,60 euros TVA comprise sur 5 ans à l'article 875/124-06, soit 9.379,92 euros TVA comprise annuellement) – Montant à engager sur le budget extraordinaire : 42.337,90 euros - exercice 2018 - Montant à engager sur le budget ordinaire: 9.379,92 euros annuellement sur les exercices 2019 à 2023.
Travaux publics	Stade des Trois Tilleuls - Eclairage de la structure fixe de tennis – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 764/725-60 – Montant estimé : 25.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 18.443,70 euros TVAC – Montant à engager : 20.288,00 euros TVAC – Budget : 2018.

### Collège du 21/12/2018

Service	Objet
Enseignement	Achat de deux étagères à porte pour l'accueil extrascolaire de l'école le Colibri – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/741-51 – Montant estimé : 130,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 100,00 euros TVAC – Montant à engager : 100,00 euros TVAC – Budget: 2018.
Enseignement	Achat de tables pique-nique pour l'école la Futaie - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros – Montant de la désignation : 924,65 euros TVAC – Montant à engager : 930,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de tables pique-nique pour l'école le Colibri - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 350,00 euros – Montant de la désignation : 304,85 euros TVAC – Montant à engager : 310,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat de tables pique-nique pour l'école les Naïades - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-98 – Montant estimé : 350,00 euros – Montant de la désignation : 304,85 euros TVAC – Montant à engager : 310,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'armoires pour l'accueil extrascolaire de l'école le Karrenberg et de l'école les Cèdres – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/741-51 – Montant estimé : 2.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.793,22 euros TVAC – Montant à engager : 1.795,00 euros TVAC – Budget: 2018.

Enseignement	Achat d'un jeu (train) pour la cour de récréation de l'école les Naïades – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/744-98 – Montant estimé : 1.500,00 euros – Montant de la désignation : 1.435,00 euros TVAC – Montant à engager : 1.450,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'un réchaud électrique (1 plaque) et d'un gaufrier pour l'école les Aigrettes et d'un réchaud électrique (1 plaque) pour l'école la Roseraie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/744-98 – Montant estimé : 250,00 euros – Montant de la désignation : 235,95 euros TVAC – Montant à engager : 250,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Enseignement	Achat d'une chaise de bureau pour l'accueil extrascolaire de l'école le Karrenberg – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/741-51 – Montant estimé : 150,00 euros – Montant de la désignation : 102,85 euros TVAC – Montant à engager : 105,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Petite Enfance	Acquisition d'un Mixer plongeant pour la Crèche Gilson – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/744-51 – Montant estimé : 700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 520,30 euros TVAC – Montant à engager : 600,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Logement / Régie foncière	Major Brück 2 - 1er étage - Achat de taques et d'un four – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 243-01 – Montant estimé : 750,00 euros euros TVAC – Montant de la désignation : 605,80 euros TVAC – Montant à engager : 605,80 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Académie des Beaux-Arts - Bâtiment 2 - Création d'un accès vers la cave – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/724-60 – Montant estimé : 17.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 15.125,00 euros TVAC – Montant à engager : 16.637,50 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Achat d'outillage et matériel pour le cimetière communal – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 878/744-51 – Montant estimé : 2.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.499,68 euros TVAC – Montant à engager : 2.500,00euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Bâtiments administratifs - Mise en conformité électrique et éclairage du hall d'entrée de la Maison Haute – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 20.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 19.782,29 euros TVAC – Montant à engager : 20.000,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Travaux publics	Cimetière - Remplacement de la toiture en asbeste-ciment – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 878/724-60 – Montant estimé : 18.706,60 euros TVAC – Montant de la désignation : 15.361,55 euros TVAC – Montant à engager : 16.897,70 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Crèche Gilson - Enlèvement et évacuation d'une conduite en amiante – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/724-60 – Montant estimé : 1.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 968,00 euros TVAC – Montant à engager : 1.064,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Crèche Gilson - placement d'une protection sur les nez de marches extérieur – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/724-60 – Montant estimé : 1.500,00 euros euros TVAC – Montant de la désignation : 1.105,94 euros euros TVAC – Montant à engager : 1200,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Ecole du Colibri - Placement de stores – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/724-60 – Montant de l'estimation : 2.698,14 euros euros TVAC – Montant de la désignation : 2.698,14 euros euros TVAC – Montant à engager : 2.698,14 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Fourniture et placement de stores à la Maison Haute et 6, Gilson - Approbation avenant 1 et engagement complémentaire – 542,35 euros TVA comprise - Article : 137/724-60 - Budget : 2018.
Travaux publics	Maison Communale - remplacement de l'alarme incendie (plus conforme) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 11.750,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.570,56 euros TVAC – Montant à engager : 11.627,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Marchés publics	Achat d’un bureau de direction pour l’école Les Cèdres – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/741-51 – Montant estimé : 710,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 686,07 euros TVAC – Montant à engager : 690,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Marchés publics	Achat d’équipement de signalisation intérieure pour la bibliothèque néerlandophone POB Rozenberg – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-51 – Montant estimé : 2.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.082,95 euros TVAC – Montant à engager : 1.100,00 euros TVAC – Budget : 2018.

Marchés publics	Acquisition de réfrigérateurs et/ou congélateurs pour divers services de l'administration communale – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : FFF/744-98 – Montant estimé : 3.956,00,00€ TVAC – Montant total des désignations 2.866,15€ TVAC – Montant total à engager : 3.000,00€ – Budget : 2018.
Travaux publics	Acquisition d'avaloirs - Marché stock – Marché public de faible montant – Annulation de la délibération du 10.12.2018 - Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 6.350,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 6.207,30 euros TVAC – Montant à engager : 6.350,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Coordinateur de sécurité-santé & des chantiers – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 10.000,00 euros euros TVAC – Montant de la désignation : 9.018,13 euros euros TVAC – Montant à engager : 10.000,00 euros – Budget : 2018.
Bibliothèques	Achat d'un mobilier d'appoint supplémentaire (18 chaises pliantes) pour les bibliothèques et ludothèque de l'Espace Delvaux – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 76711/744-98 – Montant estimé : 500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 500,00 euros TVAC – Montant à engager : 500,00 euros TVAC – Budget : 2018.
Travaux publics	Académie des Beaux-Arts - Bâtiment 1 - Mise en conformité électrique du tableau électrique "chauffage" – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/724-60 – Montant estimé : 800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 575,36 euros TVAC – Montant à engager : 632,00 euros TVAC – Budget : 2018.

*Annexes marchés publics CC 20190122 - 1.pdf, Annexes Marchés publics CC 20190122 -3.pdf, Annexes marchés publics CC 20190122 - 2.pdf*

## 5 Désignation des 12 membres associés de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membres associés les personnes suivantes :

ECOLO

1. MOLINGHEN Sophie,
2. LALOUX Claire,
3. HENKENS Viviane,
4. DERBAIX Albert,
5. ZICO Nelson

DéFI

1. FONSNY Inès,
2. GODART Eric,
3. MATHISEN Marc,

MR-GM

1. PERSOONS Gabriel,
2. HENNIQUIAU Laurence.

PS-SP.A

1. BOUBKER Sami

GH

- 1.

## 6 Désignation des 14 membres associés de l'asbl "Vivre chez Soi".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membres associés les personnes suivantes :

ECOLO

1. MOUKHLISSE Rachida,
2. COUTURIER Sandrine,
3. MOLINGHEN Sophie,
4. DERBAIX Babeth,
5. DEJAER Michel,
6. DE MOT Bénédicte.

DéFI

1. CAMUT Stéphane,
2. BONNY Nadège,
3. SPAAK-JEANMART Anne.

MR-GM

1. WAUTIER David,
2. LEISTERH David,

3. BLOYAERT Michel.

PS-SP.A

1. JACOBS Danielle

GH

1.

**7 Désignation des membres associés de l'asbl "Parc Sportif des Trois Tilleuls" - Application des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 (dite Pacte Culturel).**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membres associés les personnes suivantes :

ECOLO

1. DELEUZE Olivier,

2. BERTRAND Yves,

3. CLERBAUX Cathy,

4. DE PIERPONT Blanche,

5. HENKENS Jean-Louis,

6. DERBAIX Babeth,

7. MOLINGHEN Sophie

DéFI

1. FERRETTI Sandra,

2. GOMES Manu,

3. HOUBION Yves,

4. VAN STEENSEL Laurent.

MR-GM

1. LAENEN Laurence,
2. DE LE HOYE Jean-François,
3. VERULPEN Serge.

PS-SP.A

1. GILLAIN Chloé

GH

- 1.

8 **Désignation des membres de droit de l'asbl "La Vénérie, Centre culturel francophone de Watermael-Boitsfort" - Application des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 (dite Pacte Culturel).**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membres de droit les personnes suivante :

ECOLO

1. DELCHAMBRE Philippe,
2. CLERBAUX Cathy,
3. MOUSSET Suzanne,
4. VAN DEN BERG Joëlle,
5. DEHAUT Laurence,
6. SOUMILLION Daniel,
7. SAPA FURAHA Aurélie

DéFI

1. DERMINE ALEXandre,
2. HUBERT Yvan,



3. MBEKA Joëlle,

4. PAYFA Martine.

MR-GM

1. VAN DER MEEREN Robert,

2. DENUIT Thierry,

3. VAN HECKE Cécile.

PS-SP.A

1. CASIER Martin

GH

1.

9 **Désignation des membres de droit de l'asbl "Maison des jeunes de Watermael-Boitsfort" - Application des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 (dite pacte culturel).**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membres associés les personnes suivantes :

ECOLO

1. DELEUZE Olivier,

2. DEHAUT Laurence,

3. SCHELCK Miguel,

4. BOUDRU Félix.

DéFI

1. HUBERT Yvan,

2. BONNY Nadège.

MR-GM

1. GRISARD Anne,

2. DE MOT Bénédicte.

PS-SP.A

1. GILLAIN Chloé

GH

1.

10 **Désignation des membres de droit de l'asbl "Syndicat d'Initiative pour le travail indépendant de Watermael-Boitsfort".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;  
Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;  
Vu les candidatures proposées;  
Par ces motifs;  
DESIGNE  
en qualité de membres associés les personnes suivantes :

ECOLO

1. BURY Odile,
2. HARQUEL Julien,
3. DE BOE Alex,
4. LIERNEUX Maryse,
5. DENYS Lieven,
6. BOUDRU Félix,
7. VAN DEN BERG, Joëlle

DéFI

1. BUYENS Dominique,
2. DERMINE Alexandre,
3. SQUARTINI Laura,
4. DESPREZ Philippe.

MR-GM

1. NGUYEN Hang,
2. LAENEN Laurence,
3. LOITS Kévin.

PS-SP.A

1. VANDERKELEN Henri

GH

- 1.

#### 11 Désignation des membres de droit de l'asbl "Watermael-Boitsfort en Plein Air".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs;

DESIGNE

en qualité de membre de droit les personnes suivantes :

ECOLO

1. DELEUZE Olivier,
2. CLERBAUX Cathy,
3. STASSART Marie-Noëlle,

4. LATOUCHE Michaël,
5. DENYS Lieven,
6. LALOUX Claire,
7. VAN DEN BERG Joëlle.

#### DÉFI

1. CAMUT Stéphane,
2. FONSNY Inès,
3. JHEK Michaël,
4. ROISIN Christine.

#### MR-GM

1. WAUTIER David,
2. NGUYEN Hang,
3. DE LE HOYE Jean-François.

#### PS-SP.A

1. JACOB Stéphane

#### GH

- 1.

## 12 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de la société "En Bord de Soignes".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mr Benoît THIELEMANS à titre principal et Mme Cécile DE GRAND RY, à titre suppléant pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne

tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

**13 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Présentation de trois candidats-administrateurs dans la société "En Bord de Soignes scrl".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Vu l'article 56 du Code bruxellois du Logement;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les candidatures proposées;

**PRESENTE**

comme représentants de la commune de Watermael-Boitsfort pour siéger avec voix délibérative au conseil d'administration de la société "En Bord de Soignes scrl" :

1. Mme Cécile DE GRAND RY

2. Mme Marie-Noëlle STASSART

3. Mr Benoît THIELEMANS

**14 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 - délégation de la commune auprès du Petit Propriétaire.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

**DESIGNE**

M. Benoît THIELEMANS pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

**15 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Présentation d'un candidat au mandat d'administrateur auprès du Petit Propriétaire.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Vu la loi sur les intercommunales du 22 décembre 1986;

Attendu qu'il convient de désigner le candidat au mandat d'administrateur auprès du Petit Propriétaire pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

PRESENTE

Mr Benoît THIELEMANS comme candidat au mandat d'administrateur de la société dénommée ci-dessus.

**16 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de la société "Le Logis - Floréal srl".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

M. David LEISTERH à titre principal et M. Jean-François DE LE HOYE , à titre suppléant pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

**17 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 auprès de la Mission locale pour l'emploi d'Etterbeek. Désignation d'un délégué et d'un administrateur.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner l'administrateur et le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mr Gabriel PERSOONS en tant qu'administrateur et délégué pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

18 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Délégation de la commune auprès d'Interfin et Sibelga.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts des sociétés susvisées;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés citées sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mme Cathy CLERBAUX pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que les sociétés précitées tiendront au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

19 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Présentation d'un candidat au mandat d'administrateur auprès de Sibelga et Interfin.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Vu la loi sur les intercommunales du 22 décembre 1986;

Attendu qu'il convient de désigner le candidat au mandat d'administrateur auprès de Sibelga et Interfin pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

PRESENTE

Mme Cathy CLERBAUX comme candidat au mandat d'administrateur de la société dénommée ci-dessus.

20 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de Vivaqua.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner 2 délégués pour la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

1. Mr Gabriel PERSOONS

2. Mme Cécile VAN HECKE

pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et leur donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement des délégués de la commune sont adoptées.

**21 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Présentation d'un candidat au mandat d'administrateur auprès de Vivaqua.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Vu la loi sur les intercommunales du 22 décembre 1986;

Attendu qu'il convient de désigner le candidat au mandat d'administrateur auprès de Vivaqua pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

PRESENTE

Mr Gabriel PERSOONS comme candidat au mandat d'administrateur de la société dénommée ci-dessus.

**22 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de Brulocalis**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mme Marie-Noëlle STASSART pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

23 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Présentation d'un candidat au mandat d'administrateur auprès de Brulocalis.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Vu la loi sur les intercommunales du 22 décembre 1986;

Attendu qu'il convient de désigner le candidat au mandat d'administrateur auprès de Brulocalis (Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale) pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

**PRESENTE**

Mme Marie-Noëlle STASSART comme candidat au mandat d'administrateur de la société dénommée ci-dessus.

24 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de Ethias.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

**DESIGNE**

Mme Marie-Noëlle STASSART pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

25 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de l'ERIP.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas



échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Monsieur Olivier Deleuze, domicilié rue de l'Hospice communal 181 à 1170 Bruxelles pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

26 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - Délégation de la commune auprès de la S.A. "Crédit pour Habitations Sociales" à Watermael-Boitsfort.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mr Benoît THIELEMANS pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

27 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès du Holding communal S.A. en liquidation.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la

commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mr Daniel SOUMILLION pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

**28 Assemblées à tenir au cours des exercices 2019 à 2024 inclus - délégation de la commune et présentation d'un candidat au mandat d'administrateur auprès de Brulabo.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2019 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Mme Odile BURY pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2019 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

PRESENTE

Mme Odile BURY comme candidate au mandat d'administrateur de la société dénommée ci-dessus.

**29 Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecole fondamentale LA FUTAIE.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Revu sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

Considérant que la convention proposée par le CECP était alors en version préparatoire et que la convention jointe à la présente délibération est la version définitive;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et

l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant que l'activation de cette offre de service doit faire l'objet d'une convention qui détaille les engagements réciproques du CECP et du PO dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;

Vu la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à l'accompagnement de l'école fondamentale LA FUTAIE ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : de retirer sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

**Article 2** : d'approuver la convention jointe en annexe à la présente, à signer avec le CECP;

**Article 3** : de désigner Mme Géraldine PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, en qualité de référent pilotage.

*convention CECP - Futaie.pdf, version définitive vs version provisoire.doc*

30 **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecole fondamentale LA SAPINIÈRE.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Revu sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

Considérant que la convention proposée par le CECP était alors en version préparatoire et que la convention jointe à la présente délibération est la version définitive;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant que l'activation de cette offre de service doit faire l'objet d'une convention qui détaille les engagements réciproques du CECP et du PO dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;

Vu la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à l'accompagnement de l'école fondamentale LA SAPINIÈRE ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : de retirer sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

**Article 2** : d'approuver la convention jointe en annexe à la présente, à signer avec le CECP;

**Article 3** : de désigner Mme Géraldine PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, en qualité de référent pilotage.

*convention CECP - Sapinière.pdf, version définitive vs version provisoire.doc*

31 **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecole fondamentale LE KARRENBORG.**

Le Conseil communal,  
Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;  
Revu sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;  
Considérant que la convention proposée par le CECP était alors en version préparatoire et que la convention jointe à la présente délibération est la version définitive;  
Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;  
Considérant que l'activation de cette offre de service doit faire l'objet d'une convention qui détaille les engagements réciproques du CECP et du PO dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;  
Vu la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à l'accompagnement de l'école fondamentale LE KARRENBERG ;  
Sur proposition du Collège échevinal,  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : de retirer sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

**Article 2** : d'approuver la convention jointe en annexe à la présente, à signer avec le CECP;

**Article 3** : de désigner Mme Géraldine PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, en qualité de référent pilotage.

*convention CECP - Karrenberg.pdf, version définitive vs version provisoire.doc*

## 32 **Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecole maternelle COLIBRI - NAIADES-AIGRETTES.**

Le Conseil communal,  
Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;  
Revu sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;  
Considérant que la convention proposée par le CECP était alors en version préparatoire et que la convention jointe à la présente délibération est la version définitive;  
Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;  
Considérant que l'activation de cette offre de service doit faire l'objet d'une convention qui détaille les engagements réciproques du CECP et du PO dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;  
Vu la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à l'accompagnement de l'école maternelle COLIBRI - NAIADES - AIGRETTES ;

Sur proposition du Collège échevinal,  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : de retirer sa délibération du 18 septembre 2018 relative au même objet ;

**Article 2** : d'approuver la convention jointe en annexe à la présente, à signer avec le CECP;

**Article 3** : de désigner Mme Géraldine PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, en qualité de référent pilotage.

*version définitive vs version provisoire.doc, convention CECP - Colibri-Naiades-Aigrettes.pdf*

33 **Modification provisoire de statut du logement sis 493/2 chaussée de la Hulpe, du prix du marché vers occupation précaire pour les personnes dans le besoin et sans logis, pour la période de février 2019 à mai 2019**

*Le Conseil communal,*

*Etant donné que la période hivernale commence et qu'en pareille saison la Commune est régulièrement sollicitée pour abriter personnes dans le besoin et sans logis, la question de la disponibilité de logements publics inoccupés se pose;*

*Etant donné qu'un logement de la Régie Foncière est temporairement disponible. Il s'agit d'un logement 4 chambres de la Régie Foncière, sis 493/2 chaussée de la Hulpe, au prix du marché, dont le Permis d'Urbanisme a été octroyé et autorise la division du logement en deux appartement sociaux 1 chambre. Compte tenu du temps nécessaire pour élaborer le dossier de soumission et vu le délai d'approbation du budget différé en mars 2019, l'investissement ne pourra pas être engagé dans l'immédiat et ce logement restera inoccupé pour une période évaluée à minimum 4 mois (février 2019 à mai 2019). Ce logement pourrait dès lors faire l'objet d'une occupation précaire au bénéfice de personnes dans le besoin et sans logis, à condition exclusive que cette occupation soit bien encadrée par une organisation reconnue et pour une durée limitée.*

*Dans cette hypothèse, une décision de changement provisoire du statut de ce logement est nécessaire et une convention d'occupation précaire pour l'hébergement de personnes dans le besoin et sans logis doit être passée avec un organisme fiable, qui a fait ses preuves en matière d'hébergement par le passé.*

*Cette convention prévoit la gratuité de l'hébergement et le paiement par l'occupant ou l'organisme des charges réelles d'occupation (eau, gaz, électricité).*

*Cette décision est prise sans qu'un organisme dont question ci-dessus ait été désigné.*

*Etant donné que le Collège entend se donner les moyens d'agir en fonction des demandes d'hébergement qui pourront lui être adressées;*

- *Décide de modifier provisoirement le statut du logement sis 493/2 chaussée de la Hulpe, de prix du marché vers occupation précaire pour les personnes dans le besoin et sans logis, pour une période de 4 mois de février 2019 à mai 2019;*
- *Approuve la convention d'occupation précaire jointe en annexe.*

*convention\_occupation\_précaire\_493\_1\_Hulpe\_CC2019.pdf*

34 **Droit d'emplacement sur les marchés - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 17/12/2014 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et

son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

#### **ARTICLE 1**

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

#### **ARTICLE 2**

Les commerçants fixes ont la possibilité de payer anticipativement, une semaine avant le début de chaque trimestre, le droit pour une période de trois mois.

Le droit fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement.

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2019 : 3,20€

. 2019 : 4,30€

Conformément à l'article 37 du règlement du marché, un remboursement sera accordé au maraîcher fixe dont l'abonnement est suspendu.

#### **ARTICLE 3**

Les commerçants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.

Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

Par mètre courant d'occupation:

Minimum payable par emplacement :

. 2019 : 3,70€

. 2019 : 4,30€

#### **ARTICLE 4**

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le maraîcher fixe et volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le marchand ambulant concerné temporairement du marché.

#### **ARTICLE 5**

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...)

. 2019 : 3,70€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire, etc...).

. 2019 : 7,75€

#### **ARTICLE 6**

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

#### **ARTICLE 7**

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

#### **ARTICLE 8**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **ARTICLE 9**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 10**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_10594.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_10594.pdf*

### **35 Droits de concessions de sépultures au cimetière communal - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/12/2017 relative aux droits de concessions de sépultures au cimetière communal, devenue exécutoire le 01/01/2018, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

#### **ARTICLE 1**

Les droits de concessions de sépultures au cimetière communal sont fixés à :

##### **A. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE**

Adultes (1 corps)	<b>. 2019 : 1.002,50€</b>
Adultes (2 corps)	<b>. 2019 : 1.485,00€</b>
Enfants de moins de 7 ans	<b>. 2019 : 557,50€</b>
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective	<b>. 2019 : 482,00€</b>
Urne supplémentaire	<b>. 2019 : 371,00€</b>

##### **B. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE**

Individuelles	<b>. 2019 : 2.904,00€</b>
Collectives 2 corps	<b>. 2019 : 3.907,00€</b>

Collectives 3 corps	. 2019 : 4.836,00€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective	. 2019 : 1.002,50€
Urne supplémentaire	. 2019 : 740,00€

C. CAVEAUX DE FAMILLE (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

2 cases superposées	. 2019 : 5.200,50€
3 cases superposées	. 2019 : 6.503,00€
4 cases superposées	. 2019 : 7.803,00€
Urne supplémentaire	. 2019 : 741,50€

Les prix fixés comprennent les frais de construction des caveaux.

D. CRYPTES (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 cellule	. 2019 : 3.901,00€
3 cellules	. 2019 : 6.612,50€
Urne supplémentaire	. 2019 : 741,50€

CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LE COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNE

A. CONCESSIONS DE 5 ANS - Gratuites

B. CONCESSIONS DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Concessions 1 urne	. 2019 : 874,00€
Concessions 2 urnes	. 2019 : 1.300,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2019 : 446,00€
Urne supplémentaire	. 2019 : 372,00€

C. CONCESSIONS DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Individuelles	. 2019 : 2.565,00€
Concessions 2 urnes	. 2019 : 3.438,00€
Concessions 3 urnes	. 2019 : 4.274,00€
Urne supplémentaire	. 2019 : 874,00€

MAINTIEN DE PLAQUETTE SUR LE MURET COMMEMORATIF DE LA PELOUSE DE DISPERSION ET SUR L'ANCIENNE PELOUSE DE DISPERSION:

Pour une durée de 15 ans	. 2019 : 132,50€
Pour une durée de 50 ans	. 2019 : 397,50€

**ARTICLE 2**

Les prix sont augmentés de :

- a) 200 % si le concessionnaire n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an.  
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;



b) 100 % si le concessionnaire a sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an ou plus et que la première personne à inhumer dans la concession n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort.

Obligation d'acheter une concession de 50 ans. Le concessionnaire est désigné comme bénéficiaire de la concession et ne peut y céder sa place.

c) 50 % si le défunt n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an mais qu'il a habité plus de 25 ans à Watermael-Boitsfort.

Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;

la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ou d'une mention aux registres de la Population ou des Etrangers.

### **ARTICLE 3**

Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement entre les mains du Receveur communal.

### **ARTICLE 4**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **ARTICLE 5**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **ARTICLE 6**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_27581.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_27581.pdf*

## **36 Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale - Règlement - Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

### **ARTICLE 1**

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 2**

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi :

. **2019 : 186,50€**

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. **2019 : 298,00€**

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. **2019 : 613,00€**

#### **ARTICLE 3**

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

#### **ARTICLE 4**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **ARTICLE 5**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 6**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_10597.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_10597.pdf*

### **37 Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les raccordements aux armoires électriques entraînent des charges pour la commune, il est équitable de faire supporter le coût de ceux-ci par les forains qui en bénéficient;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

## **A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

### **Article 1**

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public.

### **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation, avec un minimum payable par emplacement :

Par mètre courant

**. 2019 : 39,35€**

Redevance par emplacement de minimum 2 mètres et maximum de 20 mètres.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'annuler ou de réduire la redevance pour circonstances exceptionnelles.

### **Article 3**

En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement de ;

- pour les petits métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison d'été)

**. 2019 : 5,90€**

- pour les grands métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison hivernale)

**. 2019 : 7,65€**

### **Article 4**

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal.

### **Article 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Article 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_10596.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_10596.pdf*

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, devenue exécutoire le 24/09/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la [Circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure](#) ;

Vu la [loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets](#) ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

#### **A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

#### **ARTICLE 1**

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

#### **A. ETAT CIVIL- POPULATION :**

- Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger :	par acte: <b>. 2019 : 54,00€</b>
- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance <b>. 2019 : 500,00€</b>

<p>Changement de prénom :</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...) ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ;</p> <p>Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.</p>	<p>Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance</p> <p><b>. 2019 : 50,00€</b></p>
<p>- Changement de prénom :</p>	<p>Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.</p>
<p>- Recherches généalogiques :</p>	<p>par intervention :</p> <p><b>. 2019 : 41,00€</b></p>
<p>- Recherches d'adresses :</p>	<p>par unité lorsque la date de naissance est connue :</p> <p><b>. 2019 : 9,75€</b></p>
<p>- Recherches d'adresses :</p>	<p>par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue :</p> <p><b>. 2019 : 12,00€</b></p>

- Réinscription des radiés d'office pour autant que la réinscription ne résulte pas d'une décision du Collège échevinal :	. 2019 : 39,00€	
- Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2019 : 14,50€	
- Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2019 : 15,85€	. 2019 : 19,15€
*Redevance proportionnelle par 100 noms:		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2019 : 3,80€	. 2019 : 6,00€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2019 : 7,75€	. 2019 : 11,75€
c) Etiquettes	. 2019 : 7,75€	. 2019 : 11,75€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

## B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

### 1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) <b>Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :</b>	. 2019 : 173,50€
---	------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

<b>b) Modification (sans changement de volume) :</b>	. 2019 : 87,75€
- de la façade ou de la toiture	
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2019 : 873,00€

<b>c) Placement de :</b>	
- enseigne :	. 2019 : 87,75€
- nouvelle enseigne	
- renouvellement sans modification	Néant

- publicité associée à l'enseigne :	. 2019 : 87,75€
- nouvelle publicité	
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent - éclairage de façade - distributeurs divers - antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2019 : 87,75€
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
- clôtures - panneau immobilier : - nouveau panneau	. 2019 : 87,75€
- renouvellement sans modification	Néant
- panneau de chantier	. 2019 : 87,75€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2019 : 873,00€

<b>d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :</b>	
- changement en logement	Néant
-changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2019 : 87,75€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2019 : 873,00€

<b>e) Modification :</b>	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ou zones latérales	
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2019 : 87,75€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

<b>f) Déboisement</b>	<b>. 2019 : 87,75€</b>
-----------------------	------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

<b>g) Abattage d'arbres (par arbre)</b>	<b>Néant</b>
---	--------------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :  
**. 2019 : 174,50€**

<b>h) Défrichage de zones à protéger</b>	<b>. 2019 : 87,75€</b>
--	------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

<b>i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)</b>	<b>. 2019 : 87,75€</b>
--	------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	<b>Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.</b>
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	<b>Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.</b>
3) Renseignements divers	<b>. 2019 : 92,50€</b>
4) Permis de lotir :	<b>. 2019 : 347,00€</b>
5) Certificat d'urbanisme :	
6) Enquête publique :	<b>. 2019 : 71,00€</b>
7) Commission de concertation :	
8) Consultation d'instances :	
9) Rapports, études d'incidences :	
10) Prorogation de permis :	
11) Application de la loi sur les maisons de repos :	<b>. 2019 : 173,50€</b>
12) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	
13) Environnement classe 1 :	<b>. 2019 : 259,00€</b>
14) Environnement classe 2 :	<b>. 2019: 70,50€ + 18,50 € par rubrique</b>
15) Environnement classe 3 :	<b>. 2019: 92,00€ + 18,50 € par rubrique</b>



16) Modification des conditions d'exploitation et/ ou changement d'exploitant :	. 2019 : 35,20€
17) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2019 : 52,50€

### C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m <sup>2</sup> ) :	. 2019 : 7,00€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2019 : 0,17€ la copie
- Copies de documents A3 :	. 2019 : 0,30€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2019 : 3,20€ par CD-Rom
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2019 : 6,80€

### ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

### ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

### ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

### ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_31236.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_31236.pdf*

### 39 **Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

#### **A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

#### **ARTICLE 1**

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc...

#### **ARTICLE 2**

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

##### **1. Réserve d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :**

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation :

. 2019 : 95,00€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2019 : 7,10€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2019 : 2,95€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers qui fixent ou transfèrent leur domicile sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%.

##### **2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers ou autres :**

- par heure et par personne :

. 2019 : 23,50€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2019 : 32,70€

##### **3. Mise à disposition de poubelle de rue : 11,00 EUR**

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

### **ARTICLE 3**

Sont exonérés du paiement de la redevance, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

### **ARTICLE 4**

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable entre les mains du Receveur communal, préalablement à la prestation des services.

### **ARTICLE 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **ARTICLE 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **ARTICLE 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_10586.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_10586.pdf*

## **40 Redevances sur les services funèbres - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative à la perception de redevances sur les services funèbres, devenue exécutoire le 24/09/2018, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

### **ARTICLE 1**

Une redevance est perçue pour les services funèbres ci-après :

- a) la mise à disposition d'un caveau d'attente,
- b) l'ouverture de caveaux, concessions et cryptes,

c) la mise à disposition du dépôt mortuaire;

#### **ARTICLE 2**

La redevance trimestrielle pour l'utilisation du caveau d'attente est fixée à :

**. 2019 : 186,00€**

Tout trimestre commencé est dû en entier.

#### **ARTICLE 3**

La redevance pour l'ouverture de caveaux, de concessions (de 15 ans ou de 50 ans) et de cryptes est fixée à :

**. 2019 : 247,50€**

La redevance pour l'ouverture de cellules dans le columbarium ou des caveaux d'urne est fixée à :

**. 2019 : 79,00€**

#### **ARTICLE 4**

L'utilisation du dépôt mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance de : (par 24 heures)

**. 2019 : 51,00€**

Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire ne peut dépasser 72 heures.

Exonération de la redevance accordée en cas de don du corps à la Science

#### **ARTICLE 5**

Toutes les redevances sont payables par anticipation auprès du Receveur communal.

#### **ARTICLE 6**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **ARTICLE 7**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 8**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

*INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_fr\_31234.pdf, INDIVIDUAL\_NOTIFICATION\_nl\_31234.pdf*

- 41 **Autorisation d'ester en justice. Watermael-Boitsfort / Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale. Permis d'urbanisme 16/PFU/584128 délivré par le Fonctionnaire délégué le 06/12/18 à DROH!ME EXPLOITATION S.A., chaussée de La Hulpe, 51 à 53 et 61 à 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur Michel CULOT, pour aménager un parc de loisirs actifs à l'hippodrome de Boitsfort. Défense des intérêts de la Commune. Introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension devant le Conseil d'Etat.**

Le Conseil communal,

Vu le permis d'urbanisme 16/PFU/584128 délivré par le Fonctionnaire délégué le 06/12/18 à DROH!ME EXPLOITATION S.A., chaussée de La Hulpe, 51 à 53 et 61 à 1180 Bruxelles représentée par Monsieur Michel CULOT pour aménager un parc de loisirs actifs à l'hippodrome de Boitsfort ;  
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16/10/18 d'introduire un recours au Conseil d'Etat à l'encontre du permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement le 27/10/2017 à DROH!ME S.A., chaussée de La Hulpe 53A à 1180 Bruxelles pour l'exploitation des installations classées d'un parc de loisirs sis chaussée de La Hulpe 53 à 1180 Bruxelles ;  
Vu l'avis de la commune émis dans le cadre de la Commission de concertation en séance du 13/10/17 ;  
Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 26/10/17 ;  
Considérant que le projet ne rencontre pas les remarques émises par la commune ;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'introduire un recours en annulation et une demande en suspension au Conseil d'Etat afin de défendre les intérêts de la commune ;  
Attendu que pour ce faire le Conseil communal doit autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à ester en justice ;  
Vu la loi du 17/06/17 relative aux marchés publics, notamment l'article 28-§1-4° (exclusion de certains marchés de services juridiques de l'application de la présente loi) ;  
Vu l'article 270 de la nouvelle loi communale

## DECIDE

### Article unique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à ester en justice et à introduire un recours en annulation et une demande en suspension devant le Conseil d'Etat de la décision du Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale prise le 06/12/18 de délivrer un permis d'urbanisme à DROH!ME EXPLOITATION S.A., chaussée de La Hulpe, 51 à 53 et 61 à 1180 Bruxelles représentée par Monsieur Michel CULOT, pour aménager un parc de loisirs actifs à l'hippodrome de Boitsfort.

## 42 **Interpellation de M. Jos BERTRAND sur la rénovation de l'église St-Hubert et les contacts avec les acteurs**

J'ai déposé cette interpellation suite à la réponse que j'ai reçue fin décembre à ma question écrite (en annexe) pour information sur le suivi du dossier.

De la réponse reçue, je dois constater que depuis septembre 2018, il n'y a plus eu de contacts entre la Région et la commune et que l'acheteur négocie lui-même avec la Région. Je n'ai pas non plus de réponse à ma question sur les contacts avec les riverains, qui ont pourtant exprimé de nombreuses objections et commentaires sur le projet proposé et se demandent à bon droit où on en est. Dans votre réponse, vous indiquez que la prochaine étape de la procédure consiste à introduire la demande de permis d'urbanisme et d'environnement mais que vous ne pouvez pas vous prononcer sur une date.

Je suis très préoccupé par l'absence d'initiative de la part de la commune pour mener à bien cette affaire. Je crains que nous suivions la même direction qu'avec la place Keym, à la différence près que nous avons affaire ici à un bâtiment vide qui menace en outre de s'effondrer. Soyons clairs : le bâtiment est vide depuis des années et continuer à le laisser se délabrer n'est pas une solution. Nous nous trouvons maintenant dans une situation où la Région doit délivrer le permis et où les avis sont partagés et assortis de nombreuses conditions, notamment en ce qui concerne le stationnement, la tour d'ascenseur... Il y a aussi le problème de l'utilisation des "espaces communautaires" où l'on ne sait pas très bien quelle sera leur destination et où nous avons une suggestion pour en faire également de l'espace pour du logement. Je reconnais d'avance que ces espaces, à mon avis, doivent avoir une fonction publique et qu'à mon avis, il n'est pas possible qu'ils soient exploités davantage par la fabrique d'église... comme j'ai cru le comprendre dans une réponse antérieure de l'échevin. Permettez-moi de revenir sur une suggestion antérieure visant à envisager la transformation de cet espace

désacralisé en un espace de rencontre neutre. Ceci est nécessaire dans tout Bruxelles et une ordonnance a récemment été adoptée pour les salles de réunion neutres.

Pourrait-on donner au Conseil communal plus d'informations sur l'état du dossier que les vagues réponses que j'ai reçues à mes questions écrites à la fin de l'année dernière ? Je les résume un instant : Il n'y a aucun contact entre la commune et la Région. Pourquoi n'y a-t-il pas de contacts ? Quels sont les problèmes ?

Il y a eu plusieurs rencontres entre l'acheteur et l'échevin concernant l'avancement du projet. Quelle était la nature de ces entretiens ? Y a-t-il des comptes-rendus de ces entretiens et quelles en sont les conclusions ?

En réponse à ma question explicite sur la communication ou les contacts avec les riverains, qui sont, à mon avis, les personnes les plus concernées et devraient donc rester bien informées en premier lieu, on me dit que ce n'est pas jugé nécessaire pour le moment parce que nous sommes dans une phase technique. Le Collège ne prévoit donc pas de débriefing ? Bon nombre des commentaires formulés par les riverains ont été pris en compte dans le rapport et dans l'avis de la commission de concertation; il me semble donc approprié - dans le cadre d'une véritable participation - d'impliquer les riverains dans la résolution de l'équation.

Permettez-moi d'insister sur une réelle participation de toutes les personnes concernées par ce dossier. Ne rien faire n'est pas une option pour moi et pour trouver des solutions, on devra communiquer et s'asseoir avec toutes les personnes impliquées, et le niveau local est pour moi le niveau le plus approprié pour gérer cela. La participation signifie de la concertation, des réunions, de l'implication et pas seulement des auditions informelles ou des ateliers créatifs.

#### 43 **Interpellation de Mme Rachida MOUKHLISSE relative au suivi de l'incident survenu lors de la séance publique du Conseil communal du 17 décembre dernier**

Je voudrais en introduction de la présente interpellation exprimer mon indignation et celle des élus de la majorité face à l'action menée par Madame Ferretti auprès des habitants du Dries. Je suis autant en colère que triste de ce qui s'est passé au Conseil communal du 17 décembre 2018. Une population, déjà fragilisée par les aléas de la vie a été instrumentalisée. Des personnes bien ciblées – majoritairement d'origine étrangère – ont été encouragées à se manifester lors du Conseil communal alors que le règlement d'ordre intérieur ne le leur permettait pas. Par ailleurs, on leur a fait croire que le Conseil communal et le Collège étaient compétents pour faire avancer leur situation alors que la gestion de leurs logements dépend de la société «En Bord de Soignes» et non directement de la Commune. Ces personnes qui ont été manipulées, je les connais très bien de par leur culture, leur conviction et surtout leur manière de réagir face aux difficultés. On leur a fait miroiter que c'était pour leurs droits qu'ils pouvaient venir et crier au milieu d'une salle où les valeurs de chacun sont défendues dans le calme et la sérénité. C'est inadmissible, ces personnes ont été cristallisées dans la violence qui leur colle déjà à la peau justement par la couleur de celle-ci. Madame Ferretti a cherché à faire croire qu'elle faisait ça pour les habitants concernés alors que non... et mille fois non, elle l'a fait pour elle-même! Rien ne justifie de désinformer des individus pour semer la zizanie parmi les citoyens... et surtout pour attaquer d'une manière minable la majorité en place. Être conseillère ou conseiller communal, c'est d'abord et avant tout servir les citoyens et non pas les enfoncer dans des stéréotypes dont ils n'ont vraiment pas besoin. Mon écœurement a atteint son paroxysme lorsque j'ai vu des représentants politiques filmer des citoyens en colère et, pour certains, dans un état de détresse extrême.

Le mal est fait. À la suite de l'incident du mois dernier Monsieur Deleuze et Monsieur Thielemans se sont engagés à rencontrer les habitants concernés et je les en remercie. J'en viens à mes questions adressées au Collège :

- Avez-vous eu l'occasion de rencontrer les personnes concernées et de leur réexpliquer comment s'opère la gestion des logements de « En Bord de Soignes » et les moyens à leur disposition pour échanger de manière directe avec les gestionnaires de cette société? Avaient-ils été informés du fait qu'ils ne pourraient pas intervenir en séance publique du Conseil communal par les personnes qui les ont encouragées à venir ?

- Avez-vous eu l'occasion d'évoquer cette situation avec les administrateurs de « En Bord de Soignes », son président et sa direction ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

#### 44 **Interpellation et motion de Mme Florence LEPOIVRE concernant l'adoption d'une Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Watermael-Boitsfort**

La persistance de la crise économique, les carences de l'Union européenne en matière d'harmonisation législative, le peu d'ambition affiché par la Commission et par certains Etats-membres dans la défense d'un modèle social fort, les différences criantes qui existent entre les travailleurs belges et les travailleurs étrangers en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de sécurité au travail, favorisent les situations de dumping social.

Celui-ci se traduit par l'exploitation de travailleurs, notamment sur des chantiers de construction ou dans des secteurs du nettoyage ou du gardiennage, où ils évoluent dans des conditions de travail non conformes à la réglementation fédérale et parfois même à la dignité humaine. Nous assistons également à la prolifération de sociétés boîtes aux lettres, qui exercent leur activités sur notre territoire mais installent leur siège dans un pays où les conditions salariales et de sécurité sociale sont plus avantageuses pour les employeurs, au détriment, évidemment, des travailleurs.

Le phénomène prend aujourd'hui une ampleur considérable et il est important de continuer à développer des initiatives à tous les niveaux de pouvoir pour le combattre. Il s'agit en effet de la qualité des emplois et de la survie de nos entreprises, celles qui respectent les lois belges. Des initiatives doivent être prises au niveau européen, au niveau fédéral mais aussi au niveau local.

L'un de mes prédécesseurs du groupe PS, Michel Kutendakana, avait déjà interpellé, le 16 février 2016, l'échevine en charge à l'époque concernant la manière dont les clauses sociales, environnementales et éthiques sont mises en œuvre dans les marchés publics dont notre commune est pouvoir adjudicateur et plus particulièrement concernant les clauses dites « Actiris ». La réponse qui lui avait été apportée montrait clairement que notre Commune n'intégrait pas systématiquement ces clauses dans ses marchés publics. Lors du dernier Conseil, je vous ai moi-même interpellé sur le sujet et il m'a été répondu que la Commune n'insère pas toujours des clauses sociales, environnementales et éthiques dans ses marchés publics.

Ceci m'amène à proposer au Conseil Communal d'adopter une Charte visant à lutter contre le dumping social et à encourager l'application de critères éthiques, environnementaux et sociaux dans ses marchés publics.

#### Motion

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

DECIDE:

Article 1 : d'adopter la charte jointe à la présente afin de lutter contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Article 2 : de demander aux niveaux de pouvoir supérieurs

- de prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- de plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- de plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

#### Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Watermael-Boitsfort

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 ;

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques ont l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création d'un Observatoire des prix de référence dans les marchés publics au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ;

**Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;**

Considérant que le taux de demande d'emploi reste très important dans la région de Bruxelles-Capitale et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui respectent les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité



pénale des mandataires communaux ;

Considérant que les Communes ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

1. Lignes directrices de la Commune de Watermael-Boitsfort en matière de définition des conditions d'accès, des critères d'attribution et des conditions d'exécution de ses marchés publics.

Article 1

§1. Pour les marchés publics de type « Appels d'offres » et « Adjudications ouverte et restreinte » conclus par la Commune de Watermael-Boitsfort, le soumissionnaire devra s'engager à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, (etc.).

§2. Le soumissionnaire devra également déclarer, et se porte fort pour que ses sous-traitants ou mandataires déclarent aussi, qu'ils s'abstiennent de toute violation directe ou indirecte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, plus généralement, des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que cette infraction soit ou non directement liée au marché en lui-même.

Article 2

§1. Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché qui sera attribué par la Commune de Watermael-Boitsfort, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché et se porter fort que lesdits sous-traitants s'engagent à respecter la présente Charte. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. En cas de violation de la Charte par un sous-traitant, le soumissionnaire s'engage à rectifier la situation dans les meilleurs délais, faute de quoi il assumera les éventuels préjudices financiers ou autres implications sur le déroulement du chantier (prolongation de délai induit, ...)

Article 3 : Le soumissionnaire s'engage, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'exécution du marché, à favoriser le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge, ou de recourir à des travailleurs dont le déplacement cause l'empreinte écologique la plus limitée possible.

Article 4 : La Commune de Watermael-Boitsfort exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'êtres humains. En outre, les soumissionnaires devront respecter les réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers. Afin de vérifier le respect de ces obligations, les conseillers de l'Observatoire des prix de référence des marchés publics de travaux et de services en Région de Bruxelles-Capitale pourront être mobilisés à la demande du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

Article 5 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la

distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journallement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement reconnu convenable.

## Article 6

§1. Dans le cadre de la passation de ses marchés, chaque fois qu'il est possible, la Commune de Watermael-Boitsfort privilégiera au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. Dans le choix de ses critères d'attribution, la Commune de Watermael-Boitsfort accordera, dans la mesure du possible, une attention importante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région bruxelloise de l'exécution du marché.

Ces critères seront systématiquement intégrés dans l'objet des marchés et aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune de Watermael-Boitsfort.

§3. A compter de ce jour, la Commune de Watermael-Boitsfort s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

### 2. Conséquences du non-respect de ces lignes directrices par un soumissionnaire ou un de ses sous-traitants.

Article 7 : Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Watermael-Boitsfort » dans l'exécution des marchés.

L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la présente Charte et, en particulier, de son article 1. Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur à une faute professionnelle grave, susceptible d'ébranler sa confiance, et, par conséquent, comme une cause d'exclusion du soumissionnaire.

S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

Article 8 : L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

### 3. Dispositions générales.

Article 10 : La Commune de Watermael-Boitsfort veillera à une bonne collaboration avec la zone de police Uccle – Watermael-Boitsfort - Auderghem pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

Article 11 : La validité des clauses de la présente Charte doit s'apprécier au regard de la volonté du législateur européen et, en particulier, de la directive européenne 2014/24.

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente charte reste sans incidence sur la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente Charte.

#### 45 **Interpellation de Mme Laura SQUARTINI sur l'éclairage public de la rue du Brillant**

J'ai été interpellée par une habitante du quartier des Pêcheries concernant l'éclairage de ce quartier et plus particulièrement celui de la rue du Brillant. Cette voisine dit être *angoissée* chaque fois qu'elle est amenée à emprunter cette rue qu'elle affirme — et je la cite — être un coupe-gorge.

En effet, cette rue est extrêmement mal éclairée voire pas du tout à certain endroit puisque certains lampadaires sont en panne. Et l'exercice se corse un peu plus les jours de pluie lorsqu'il faut éviter les dalles instables au risque de trébucher ou de se retrouver détrempé.

Il y a pourtant un tout nouvel éclairage public dont on a pu constater les prémices il y a déjà plusieurs années. En effet, des poteaux ont été installés et complétés plus tard par des projecteurs. J'avais d'ailleurs interrogé la commune à ce sujet, d'après qui les travaux avaient dû être réalisés en deux fois en raison d'une erreur dans la commande des projecteurs.

Cohabitent donc côte à côte les anciens réverbères, toujours en activité, et le futur éclairage public.

Précisons que s'agissant, il me semble, d'une route communale, Sibelga est en charge de ce chantier.

Dès lors, je souhaiterais vous poser les questions suivantes:

1. Avez-vous connaissance de la situation et pouvez-vous nous informer sur l'état d'avancement?
2. A quelle date ces lampadaires seront-ils enfin mis en route?
3. Enfin, serait-il possible de réparer ce bout de trottoir qui gondole?

Je vous remercie pour les réponses apportées

#### 46 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant le manque d'école de devoirs à Watermael-Boitsfort**

Comme nous le savons que trop bien en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'école ne joue plus assez son rôle d'ascenseur social. Notre système scolaire est l'un des systèmes occidentaux les plus inégalitaires.

La reproduction des inégalités se marque dès les premières années. A l'issue de l'enseignement maternel, 4% des enfants sont maintenus dans ce niveau. Ces enfants sont jugés « non-prêts » à entrer

en première année de l'enseignement primaire. Force est de constater que ce maintien frappe davantage les enfants issus de quartiers défavorisés. L'inégalité sociale s'installe donc de manière très précoce et augmente déjà le risque pour l'enfant d'entamer son parcours scolaire sur des bases défavorables.

Par la suite l'équité entre les élèves ne s'améliorent malheureusement pas. Plus que n'importe quel autre pays dit riche, c'est au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles que la position socioéconomique des parents influence le plus la performance des enfants. Par ailleurs, on doit également constater que les élèves provenant de quartiers économiquement défavorisés accumulent plus de retard dans leur parcours et qu'ils se dirigent davantage vers les filières de l'enseignement qualifiant (celui-ci s'apparentant alors à un choix négatif). Enfin, un lien fort existe entre origine socioéconomique et orientation vers l'enseignement spécialisé. Les 25% des élèves issus des quartiers les moins favorisés sont trois fois plus représentés dans l'enseignement spécialisé que les élèves issus du quartile d'indice socioéconomique (ISE) le plus favorisé.

La situation est donc alarmante et s'il est évident que notre commune ne dispose pas de l'ensemble des outils pour s'attaquer à cette problématique, il nous semble fondamental qu'elle agisse à son niveau pour casser cette dynamique de discrimination induite.

La question des devoirs est centrale dans ce cadre. En effet, quand un enfant quitte l'école pour rejoindre son domicile, l'égalité offerte par l'école peut être brisée. Tous les enfants ne disposent en effet pas du même soutien scolaire à la maison pour la réalisation des devoirs. L'organisation d'études dirigées ou d'écoles de devoirs publiques est ainsi fondamental.

Watermael-Boitsfort organise, au travers de ces maisons de quartier, deux écoles de devoirs dans deux quartiers de la commune : le quartier des Archiducs et du Dries. Celles-ci rencontrent un succès remarquable et nous ne pouvons que nous en réjouir. Néanmoins la situation devient intenable puisque la demande est telle aujourd'hui qu'il nous revient que certains parents se voient indiqués une attente de près de 4 ans avant d'obtenir une place pour leur enfant au sein de ces structures. Quatre ans...

Au vu de l'urgence de la situation, il n'est pas acceptable que notre commune se satisfasse de cet état de fait. Nous devons mettre en œuvre des politiques pour augmenter rapidement et de manière significative la capacité d'accueil de ses écoles de devoirs. Il nous revient qu'une des difficultés soit le manque d'espace d'accueil pour les organiser. Cela paraît difficilement compréhensible quand on sait que notre commune dispose d'un réseau d'écoles communales maternelles et primaires dense qui, toutes, disposent de lieux parfaitement adéquats pour accueillir ces activités : des classes.

Serait-il, dans ce cadre, possible d'obtenir les informations suivantes :

1. Combien d'enfants sont accueillis actuellement dans ce dispositif ? Combien y a-t-il d'enfants sur liste d'attente à l'heure actuelle ?
2. La commune envisage-t-elle de mettre à disposition ses locaux scolaires pour augmenter la capacité d'accueil ? Si oui, dans quels délais, avec quels moyens et avec quelle capacité ?
3. La commune envisage-t-elle d'encourager et doter ses écoles des moyens nécessaires pour y organiser des études dirigées ? Si oui, dans quels délais, avec quels moyens et avec quelle capacité ?
4. La commune envisage-t-elle d'autres dispositifs à mettre en œuvre pour remédier à la pénurie d'offres ? Si oui, dans quels délais, avec quels moyens et avec quelle capacité ?
5. La commune envisage-t-elle de doter d'autres quartier de ce dispositif ? Si oui, lesquels et dans quels délais ?

